

plutôt par les délits prémédités, par ceux d'habitude et de métier, cette zone intermédiaire s'étend très loin. L'essentiel est que le droit pénal s'occupe du délit seulement comme fait imputable à l'individu, et non comme indice du caractère personnel du coupable, de ce qui le rend plus ou moins dangereux. De même le droit pénal s'occupe de la peine seulement comme d'un moyen de justice et de réprobation sociale pour le mal du délit, et non comme d'une des innombrables manifestations d'une prétendue loi d'évolution.

« Il y a deux proportions qui sont des conditions nécessaires du droit répressif : 1° la proportion entre le mal du délit et l'imputation de ce délit à son auteur ; 2° la proportion entre le mal du délit et celui de la peine. Ces proportions doivent être concrètes ; mais la sociologie criminelle ne saurait les réclamer, ni d'une manière abstraite, ni d'une manière concrète, parce que, tendant uniquement à adapter les coupables aux exigences sociales, si elle concourt avec le procédé de la sélection, elle n'a rien à voir avec de semblables proportions, qu'elle les rejette même comme des empêchements nuisibles à la poursuite de ses fins, qui appartiennent à la police plus qu'à la justice. »

ALBERT DESJARDINS,

Membre de l'Institut, professeur à la faculté de droit de Paris.

LES SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES

Au sujet de l'étude publiée dans notre numéro de février, par M. Stevens, l'honorable directeur de la prison de Saint-Gilles, sur le régime cellulaire, en réponse à l'article de M. Adolphe Prins, Inspecteur général des prisons du Royaume de Belgique, sur la libération conditionnelle, celui-ci nous demande de publier la lettre suivante qui complète cette très intéressante polémique.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Ma brochure avait un but précis : j'ai voulu montrer combien notre régime cellulaire belge doit gagner à la libération conditionnelle et au patronage ; je n'ai pas voulu faire une analyse approfondie des mérites respectifs du régime cellulaire pur et du régime progressif.

Si j'avais eu à me livrer à ce travail, j'aurais peut-être prouvé que les meilleurs amis du régime cellulaire sont ceux qui savent en reconnaître les lacunes et indiquer les perfectionnements dont il est susceptible, non pas pour le rendre parfait (il n'existe pas d'institution humaine parfaite), mais parce qu'il est toujours sage de se tenir au courant des progrès de la science et de profiter des leçons de l'expérience.

Mais je n'entends pas aborder cette discussion aujourd'hui et, en répondant à l'article qui a paru dans votre dernier numéro, je désire seulement présenter deux courtes observations.

Voici la première :

Pour démontrer que je n'ai pas placé la question sur son véritable terrain, M. Stevens demande s'il serait téméraire d'affirmer que les progrès de la civilisation, de l'industrie, du bien-être, entraînent une augmentation du chiffre de la criminalité ; que les délinquants sont en grand nombre des dégénérés sur lesquels les systèmes pénitentiaires les plus parfaits n'ont pas d'action ; que la peine n'est qu'un des moyens de lutte contre le crime ; que les moyens les plus puissants sont les moyens préventifs, l'extinction du paupérisme, etc., etc...

L'auteur de l'article peut se rassurer ; ses affirmations n'ont absolument rien de téméraire ; elles sont au contraire des vérités

indiscutables. Les ignorer serait impardonnable. Mais, comme je me suis efforcé depuis longtemps de les propager et que je les ai développées longuement dans différentes publications, je désire, pour vos lecteurs qui ne peuvent tous connaître à fond ces questions spéciales, ne pas avoir l'air de nier des principes élémentaires alors que je les défends précisément avec persistance et conviction.

Voici ma seconde observation :

L'auteur de l'article a l'obligeance de me rappeler les termes d'une pétition de M. Lucas aux Chambres françaises.

M. Lucas, en 1828, se félicitait « d'avoir su se défendre de l'ambition et de l'orgueil d'inventer. Avant de me mettre à créer un « système pénitentiaire, disait-il, j'ai cru devoir par un juste sentiment de défiance dans mes propres forces et de déférence « pour les travaux de ceux qui m'avaient précédé, regarder « autour de moi si ce que je recherchais ne s'était pas déjà réalisé. »

M. Lucas, doyen actuel de la science pénale, est un penseur éminent aux idées larges et humanitaires. et je ne crois pas manquer aux règles de la modestie recommandées par lui, en disant que, malgré le peu d'importance de mes études pénitentiaires, il a bien voulu les encourager de son approbation.

Je me hâte d'ajouter que j'observe ses précieux avis et que je n'aurais garde de vouloir créer un système pénitentiaire. J'aurais, il est vrai, mauvaise grâce à me poser en inventeur dans un domaine où il n'y a plus rien à inventer, où, depuis 1828, tout a été dit et redit par les autorités les plus compétentes, où tous les systèmes ont été mis à l'épreuve, discutés et contrôlés, et où l'on marche sur un terrain solide exploré en tous sens. C'est donc une de ces rares matières où, pour lutter contre la routine, il n'y a pas à proposer de théories abstraites ; on peut mettre en œuvre les éléments fournis par la pratique, admettre en connaissance de cause ceux que l'expérience a consacrés et rejeter ce qui paraîtrait excessif ou sans valeur.

Aussi n'ai-je pas la prétention de révéler des faits nouveaux ; je me suis borné, comme le conseille avec tant de raison M. Lucas, à regarder autour de moi. C'est un procédé fort simple ; il n'est peut-être pas tout à fait sans utilité.

Veillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

15 janvier 1889.

AD. PRINS.

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Lors de la rentrée de la Cour de Besançon, M. Blache, substitut du procureur général, a discuté de la manière suivante la question de la *libération conditionnelle*, dont le Sénat s'occupe à propos du projet de loi de M. Bérenger.

La libération conditionnelle qui fait partie de cet ensemble de lois, votées par le Parlement en 1885, ayant pour but de prévenir la récidive, a été empruntée aux législations étrangères. Et, il devait en être fatalement ainsi ; car, nous devons le reconnaître, quoiqu'il en coûte à notre amour-propre national, nous avons été les derniers à entrer dans la voie nouvelle ; le Japon lui-même nous y a précédés par son nouveau code pénal du 1^{er} janvier 1882, qui admet la libération provisoire.

Ce n'est certes pas à dire qu'en France on eût oublié la célèbre parole de Voltaire à l'occasion du livre de Beccaria : « Nous cherchons aujourd'hui à tout perfectionner, cherchons donc à perfectionner les lois dont la vie et les fortunes dépendent. » L'étude des moyens propres à prévenir la récidive et, parmi eux, celle de la libération conditionnelle, attirait les esprits les plus sérieux.

En 1832, l'administration pénitentiaire appliquait *officieusement* aux détenus de la maison cellulaire de la Petite-Roquette la libération provisoire (1) ; les résultats obtenus furent merveilleux. Dès 1846, M. Bonneville de Marsangy, avec sa haute compétence, préconisait ce système, dont nous pourrions même retrouver le principe dans la loi de 1850 sur les jeunes détenus. Les nations étrangères accueillirent avec empressement ces idées de progrès et bientôt les mirent en pratique ; chez nous, elles restèrent, comme tant d'autres, dans le domaine spéculatif de la théorie, et, après avoir été, pour ainsi dire, les premiers à proposer, comme remède efficace, la libération provisoire, nous fûmes les derniers à l'accepter.

(1) Rapport de M. BÉRENGER, D. P. 85, 4, 61, note 3.